

00891/OAPI/DG/DGA/DPI

Yaoundé, le 16 MAR 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

A

Monsieur Francis GURRY
Directeur Général de l'OMPI
34, Chemin des Colombettes,
Fax : (4122) 733 54 28

1211 GENEVE 20 (Suisse)

Votre réf : C.B-403

Objet : Informations relatives aux critères d'activité inventive
et au caractère suffisant de la divulgation

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée adressée le 15 décembre 2014 à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI et à ses Etats membres relative aux informations visées en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'en raison du fait que l'OAPI est l'office commun desdits pays avec une législation commune et uniforme, j'ai jugé qu'il est préférable de vous les communiquer en leurs noms afin d'éviter une dispersion de définitions.

L'activité inventive

Conformément à l'Accord de Bangui, il y a activité inventive si pour l'homme du métier, l'invention ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Si l'homme du métier avec les seuls enseignements de l'état de la technique et en mettant en œuvre ses seules capacités professionnelles peut arriver à la solution technique qu'apporte l'invention, on dira tout simplement qu'il n'y a pas d'activité inventive.

Pour que l'invention implique une activité inventive, il faudra que l'invention se situe en dehors de ce qui est connu et au delà de ce qui est évident.

